

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 47 du 22 octobre 2015

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de l'armement (DGA)

Texte 7

ARRÊTÉ

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des autorisations et attestations des personnels de la direction générale de l'armement.

Du 8 septembre 2015

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT : *service central de la modernisation et de la qualité ; sous-direction des systèmes d'information.*

ARRÊTÉ portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des autorisations et attestations des personnels de la direction générale de l'armement.

Du 8 septembre 2015

NOR D E F A 1 5 5 1 6 8 6 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 160.5.2.4

Référence de publication : BOC n° 47 du 22 octobre 2015, texte 7.

Le ministre de la défense,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23. ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé n° 1883379 v 0 du 26 août 2015 de la commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

Art. 1er. Il est créé au ministère de la défense, à la direction générale de l'armement, un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « gestion des autorisations et attestations » mis en œuvre par le service central de la modernisation et de la qualité et dont les finalités sont :

- la gestion administrative des droits d'accès à certains systèmes d'information liés aux attestations et reconnaissances (d'engagement, de responsabilité, etc.) et/ou aux formations suivies ;
- la gestion administrative de l'exercice des droits des personnes, notamment les autorisations ou oppositions de collecte et de diffusion de photographie ;
- la gestion administrative de la dotation en produits, logiciels, matériels (supports amovibles, etc.).

Art. 2. Les catégories d'informations et de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

- aux données d'identification ;
- à la vie professionnelle ;
- à l'utilisation des médias et moyens de communication.

Art. 3. Les informations et les données à caractère personnel ainsi enregistrées sont conservées jusqu'au départ de l'intéressé, à l'exception des informations relatives aux dotations en médias et moyens de communication qui sont conservées un an maximum après restitution.

Art. 4. Les destinataires des informations et des données à caractère personnel enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- les services gestionnaires ;
- le service informatique ;
- les officiers de sécurité des systèmes d'information ;
- les autorités hiérarchiques.

Art. 5. Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39. et 40. de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès du service gestionnaire des établissements ayant mis en œuvre le traitement.

Art. 6. Le sous-directeur des systèmes d'information du service central de la modernisation et de la qualité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général de l'armement,
sous-directeur des systèmes d'information,*

Michel SAYEGH.